

5. Le Gouvernement chinois convient de verser un intérêt de trois pour cent par an à l'égard de chaque somme versée par le Ministre audit compte à partir du jour du versement de ladite somme audit compte jusqu'au jour de son incorporation dans la dette consolidée représentée par les titres du Gouvernement chinois prévus au paragraphe 6 du présent Accord.

6. Le Gouvernement chinois convient que les sommes versées par le Ministre au crédit du Gouvernement chinois en conformité du présent Accord au cours de la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord et expirant le 31<sup>e</sup> jour de décembre 1947, et les intérêts afférents prévus au paragraphe 5 ci-dessus, seront consolidés à la fin de cette période en un seul montant appelé dette consolidée; le Gouvernement chinois remettra alors au Ministre des titres d'une valeur nominale égale au montant de ladite dette consolidée; ces titres constitueront de la part du Gouvernement chinois des engagements valides, absolus, irrévocables et sans réserves et porteront intérêt au taux de trois pour cent par an, payable semestriellement le 30<sup>e</sup> jour de juin et le 31<sup>e</sup> jour de décembre, et arriveront à échéance par séries en trente fractions annuelles égales de capital, payables le 31<sup>e</sup> jour de décembre 1948 et le 31<sup>e</sup> jour de décembre de chaque année subséquente jusqu'à l'année 1977 inclusivement.

7. La partie du crédit de soixante millions de dollars canadiens (\$60,000,000), visé au paragraphe 2 du présent Accord, qui n'aurait pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement chinois en conformité dudit paragraphe 2 au plus tard le 31<sup>e</sup> jour de décembre 1947 deviendra périmée et le Ministre ne sera plus tenu d'en effectuer le versement à moins que les deux parties n'en décident autrement d'un commun accord.

8. Les parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement chinois ne remet pas, au terme de la période prévue au paragraphe 6 du présent Accord, les titres plus haut mentionnés, ou ne rachète pas tout ou partie des titres à leur échéance ou auparavant, le montant entier du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement chinois devra effectuer ses remboursements en dollars canadiens ou en or fin, à son choix. La valeur de l'or fin sera calculée d'après le prix offert pour l'or le jour de la livraison par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme lui ayant succédé). Aussi longtemps que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada en Chine donnent lieu à la vente d'une devise étrangère spécifiée à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) et permettront aux importateurs canadiens de marchandises en provenance de Chine d'en effectuer le paiement dans ladite devise étrangère spécifiée, le Gouvernement chinois devra se procurer les dollars canadiens requis pour les paiements prévus au présent Accord en vendant à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) ladite devise étrangère au prix d'achat officiel ou de toute autre manière dont le Gouvernement chinois et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement chinois aura la faculté de racheter tout ou partie des titres avant leur échéance, au pair plus les intérêts